

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2026-067R

R-4330-2026

29 juillet 2026

PRÉSENT :

André Larocque

Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

Rectification de la décision D-2026-067

Demande d'investissement relative à l'ajout de transformation au poste aux Outardes, au remplacement de transformateurs au poste de Manic-3 et à la construction d'une nouvelle section de ligne biterne à 315 kV

Demanderesse :

**Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité
représentée par M^e Yves Fréchette.**

1 INTRODUCTION

[1] Le 30 juin 2026, la Régie de l'énergie (la Régie) rend sa décision D-2026-067¹ portant sur une demande d'investissement relative à l'ajout de transformation au poste aux Outardes, au remplacement de transformateurs au poste de Manic-3 et à la construction d'une nouvelle section de ligne biterne à 315 kV.

[2] Dans la présente décision, la Régie rectifie sa décision D-2026-067 pour y corriger des erreurs d'écriture, conformément à l'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*².

2 RECTIFICATION

[3] Trois erreurs d'écriture se sont glissées dans la décision D-2026-067, soit :

- Dans le titre de la section 6.2 à la table des matières ainsi qu'à la page 19;
- Dans le titre de la section 6.3 à la table des matières;
- Au paragraphe 92.

[4] Le titre de la section 6.2 réfère à solution 2 comme étant le raccordement de la centrale René-Lévesque au poste aux Outardes. Ainsi, ce titre doit se lire comme suit :

6.2 Solution 2 - Mise à niveau du poste Micoua

[5] Le titre de la section 6.3, relatif à l'estimation des coûts des solutions envisagées, doit quant à lui se lire comme suit, dans la table des matières :

6.3 Estimation des coûts des solutions envisagées

¹ Décision [D-2026-067](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

[6] Le paragraphe 92 réfère à la phrase suivante « [...] Le Projet permet également de remplacer les transformateurs en fin de vie utile du poste aux Outardes par des transformateurs de plus grande capacité, afin d'assurer la fiabilité, la capacité et la continuité de service du réseau de transport ». Ainsi, ce paragraphe doit se lire comme suit :

Le Projet permet également de remplacer les transformateurs en fin de vie utile du poste Manic-3 par des transformateurs de plus grande capacité, afin d'assurer la fiabilité, la capacité et la continuité de service du réseau de transport.

[7] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

RECTIFIE les titres des sections 6.2 et 6.3, ainsi que le paragraphe 92 de la décision D-2026-067, tel qu'indiqué dans la présente décision.

André Larocque

Régisseur